



CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 06 octobre 2020

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Membres en exercice : 29

Membres présents : 26 (de la délibération n° 2020-130 à la délibération n° 2020-153)

Membres présents : 27 (de la délibération n° 2020-154 à la délibération n° 2020-164)

Membres votants : 28

Le six octobre deux mille vingt à vingt heure trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à l'Inscription Maritime 1 rue Lamartine à Audierne, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Convocation envoyée le 30 septembre 2020.

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Hélène TONNELLIER, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, M. Jean-Marie PICHON, Mme Sandrine URVOIS, Mme Nathalie COLIN, Mme Armelle BRARD, Mme Elodie COLIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN,

M. Tony VORMS était présent à partir de la délibération n° 2020-154

Etaient absents :

M. Didier LOAS a donné procuration à Mme Hélène TONNELLIER

M. Tony VORMS a donné procuration à Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA (M. Tony VORMS était absent jusqu'à la délibération n° 2020-153 comprise)

M. Jean-François MARZIN

Secrétaire de séance : M. Michel ANSQUER

Délibération n° 2020-130

Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article unique : De nommer M. Michel ANSQUER en qualité de secrétaire de la séance.

Délibération n° 2020-131

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 juin 2020

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 juin 2020 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 juin 2020.

Délibération n° 2020-132

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Délibération n° 2020-133

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24,

Article L2123-20-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Indemnités de fonction du maire d'Audierne (55%)

Article L2123-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 3 500 à 9 999	55

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Indemnités de fonction du maire délégué d'Esquibien (51,6%)

Article L2123-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5](#)

Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	51,6

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Indemnités de fonction des adjoints (22% maximum)

Article L2123-24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
De 3 500 à 9 999	22

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Article L2123-24-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Considérant que les enveloppes maximales légales sont déterminées comme suit :

Enveloppe indemnitaire de la commune nouvelle d'Audierne :

	En % de l'indice brut 1015	Enveloppe maximale (en % de l'indice brut 1015)	Montant brut des indemnités
Maire	55	55	2139,17
8 adjoints (29 membres du conseil x30%)	22	176	6845,36
Total		<u>231</u>	8984,53

Enveloppe indemnitaire de la commune déléguée d'Esquibien :

		Enveloppe maximale (en % de l'indice brut 1015)	Montant brut de l'indemnité
Maire délégué	51,6	51,6	2 006,93 €
Total		<u>51,6</u>	2 006,93 €

Vu la délibération n°2020-116 du 30 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus comme suit :

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle d'Audierne comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire	55,00%	2 139,17 €
1er adjoint	19,00%	738,99 €
2ème adjointe	19,00%	738,99 €
4ème adjointe	19,00%	738,99 €
5ème adjoint	19,00%	738,99 €
6ème adjointe	19,00%	738,99 €
7ème adjoint	19,00%	738,99 €
8ème adjointe	19,00%	738,99 €
9ème adjoint	19,00%	738,99 €
1 ^{er} conseiller délégué	12,00%	466,72 €
2 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
3 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
4 ^{ème} conseiller délégué	0,00%	- €
Totaux	231,00%	8 984,53 €

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire délégué de la commune déléguée d'Esquibien comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire délégué	51,60%	2 006,93 €
Total	51,60%	2 006,93 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (6 voix contre), décide :

Article 1 : De fixer, comme suit, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués :

A- Commune déléguée d'Audierne

a) **Indemnité de fonction du maire :**

- **Taux de 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**

b) Indemnité de fonction des 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 4^{ème} adjoint, 5^{ème} adjoint, 6^{ème} adjoint, 7^{ème} adjoint, 8^{ème} adjoint, 9^{ème} adjoint :

- Taux 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

c) Indemnité de fonction du 1^{er} conseiller délégué :

- Taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

d) Indemnité de fonction des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} conseillers délégués :

- **Taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**

B- Commune déléguée d'Esquibien

Indemnité de fonction du maire délégué d'Esquibien :

- Taux de 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : D'arrêter le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle d'Audierne comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire	49,00%	1 905,81 €
1er adjoint	19,00%	738,99 €
2ème adjointe	19,00%	738,99 €
4ème adjointe	19,00%	738,99 €
5ème adjoint	19,00%	738,99 €
6ème adjointe	19,00%	738,99 €
7ème adjoint	19,00%	738,99 €
8ème adjointe	19,00%	738,99 €
9ème adjoint	19,00%	738,99 €
1 ^{er} conseiller délégué	12,00%	466,72 €
2 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
3 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
4 ^{ème} conseiller délégué	6,00%	233,36 €
Totaux	231,00%	8 984,53 €

Article 3 : D'arrêter le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire délégué de la commune déléguée d'Esquibien comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle
Maire délégué	51,60%	2 006,93 €
Total	51,60%	2 006,93 €

Article 4 : De décider que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2020.

Délibération n° 2020-134

Règlement intérieur du conseil municipal

Vu les articles L. 2121-8 alinéa 1, L. 2121-12 alinéa 2, L. 2121-19 alinéa 1, L. 2312-1 alinéa 2 et L. 2121-27-1 alinéa 2 :

« Article L2121-8 alinéa 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 123](#)

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82](#)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, **le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation**. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015. »

« Article L2121-12 alinéa 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 142](#)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal **dans les conditions fixées par le règlement intérieur**. »

« Article L2121-19 alinéa 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82](#)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, **le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions**. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

« Article L2312-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107](#)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. **Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur** prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

« Article L2121-27-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 83](#)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (7 voix contre), décide :

Article unique : D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Audierne annexé.

Délibération n° 2020-135

Election des représentants communaux au conseil portuaire d'Audierne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu le code des transports, notamment l'article R. 5314-13 ;

« Article R5314-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (V)

Dans les ports départementaux où se pratique une seule activité soit de pêche, soit de commerce, il est institué un conseil portuaire ainsi composé :

1° Le président du conseil départemental ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers départementaux, président ;

2° Un représentant du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires et dans le cas où elle n'est pas concessionnaire, un membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;

3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;

4° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

a) Un membre du personnel départemental ou mis par l'Etat à la disposition du département appartenant aux services chargés des ports ;

b) Un membre du personnel du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires ;

c) Dans les ports où il existe un bureau central de la main-d'œuvre, un membre représentant les ouvriers dockers du port.

Les représentants des personnels et des ouvriers dockers du port sont désignés par le président du conseil départemental sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés au plan local ;

5° Des représentants des usagers du port selon les modalités suivantes :

a) Dans les ports de commerce, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 5314-25, à raison de trois membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie et trois membres désignés par le président du conseil départemental ;

b) Dans les ports de pêche, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 5314-26, à raison de quatre membres désignés par le comité local des pêches et deux membres désignés par le président du conseil départemental.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil départemental. »

Vu la demande présentée par le Syndicat mixte des ports de pêche - plaisance de Cornouaille

Vu l'article R. 5314-13 du code des transports,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du conseil portuaire, organe de gouvernance consultatif du port, il convient que le conseil municipal désigne :

- 1 représentant communal titulaire,
- 1 représentant communal suppléant ;

Pour siéger au conseil portuaire d'Audierne.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 1 représentant communal titulaire ;
- 1 représentant communal suppléant ;

au conseil portuaire d'Audierne.

Sont candidats :

En qualité de représentant communal titulaire :

- M. Éric BOSSER,

En qualité de représentant communal suppléant :

- M. Georges CASTEL,
- M. Jean-François MARZIN.

M. Le Maire déclare M. Éric BOSSER, seul candidat, élu en qualité de représentant communal titulaire au conseil portuaire d'Audierne.

Il est procédé, à la demande de M. Didier GUILLON, à l'élection à bulletins secrets du représentant communal suppléant au conseil portuaire d'Audierne.

Le vote a donné les résultats suivants :

- M. Georges CASTEL : 22 voix ;
- M. Jean-François MARZIN : 6 voix.

Monsieur Le Maire déclare M. Georges CASTEL élu en qualité de représentant communal suppléant au conseil portuaire d'Audierne.

Délibération n° 2020-136

Election des représentants communaux au Centre nautique du Cap-Sizun

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu les statuts de l'association du Centre nautique du cap-Sizun ;

Considérant qu'il convient d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant, afin de représenter la commune d'Audierne au sein de l'association du Centre nautique du cap-Sizun ;

Dans ces conditions, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 1 représentant communal titulaire ;
 - 1 représentant communal suppléant ;
- au sein de l'association du Centre nautique du cap-Sizun.

Sont candidats :

En qualité de représentant communal titulaire :

- M. Tony VORMS,

En qualité de représentant communal suppléant :

- M. Éric KERDRANVAT,
- M. Philippe LAPORTE.

M. Le Maire déclare M. Tony VORMS, seul candidat, élu en qualité de représentant communal titulaire au sein de l'association du Centre nautique du Cap-Sizun.

Il est procédé, à la demande de M. Didier GUILLON, à l'élection à bulletins secrets du représentant communal suppléant au sein de l'association du Centre nautique du Cap-Sizun.

Le vote a donné les résultats suivants :

- M. Éric KERDRANVAT : 21 voix ;
- M. Philippe LAPORTE : 6 voix (1 bulletin blanc).

Monsieur Le Maire déclare M. Éric KERDRANVAT élu en qualité de représentant communal suppléant au sein de l'association du Centre nautique du Cap-Sizun.

Délibération n° 2020-137

Comité consultatif « Conseil des Sages » - Règlement intérieur

Par délibération n° 2020-099 du 16 juin 2020, le conseil municipal a décidé la création d'un comité consultatif « Conseil des Sages » ;

Pour la concertation sur les grands sujets municipaux, un des dispositifs les mieux adaptés pour aboutir à des résultats tangibles dans la réalisation de ces projets, est la **consultation**.

Elle sert à faire participer les habitants à une réflexion collective s'appuyant sur une série de propositions initiales décrivant un projet et doit déboucher sur une décision finale. Pour cette consultation, on utilisera deux instances : les comités consultatifs qui sont en cours de mise en place et le Conseil des Sages qui comporte actuellement 25 membres (la liste est fournie en annexe) et dont la réunion de lancement aura lieu le 10 Octobre prochain, présidée par le maire et, en présence de M. Kofi Yamgnane qui a accepté de parrainer ce Conseil.

Ce Conseil des Sages est donc une instance de réflexion et de propositions. Par ses avis et ses études, il éclaire le Conseil municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive.

Ce Conseil est régi par la « Charte du Conseil des Sages ».

Monsieur le Maire présente la Charte de Conseil des Sages et le règlement intérieur.

Charte du Conseil des Sages

I : Définition

Art. 1 - Le Conseil des Sages est une force de réflexion et de proposition, qu'une commune met, volontairement, en place auprès d'elle, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L 2143-2.

Article L2143-2 : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales... Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours... Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire... Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

II : Statut

Art. 2 - La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil des Sages relève exclusivement de la compétence du Conseil municipal de la commune qui fixe les modalités de sa constitution initiale, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement.

Art. 3 - Le Conseil des Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des seniors. Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à la commune qui l'a créé. Comité consultatif, politiquement neutre, il ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

III : Missions

Art. 4 - Les missions du Conseil des Sages sont fixées par la commune qui l'a créé.

Le Conseil des Sages est, notamment, chargé de :

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes que lui confie la commune, ou initiés par le Conseil des Sages,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par la commune,
- donner des conseils sur les questions relevant de la vie locale.

IV : Composition

Art. 5 - La candidature au Conseil des Sages d'une commune est ouverte, sous la réserve visée à l'article 6, à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, habitant sur son territoire, retraitée, pré-retraitée et/ou sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par la commune, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art. 6 – Pour appartenir au Conseil des Sages, il faut obligatoirement figurer sur la liste électorale de la commune.

Art. 7 – Sans objet

Art. 8 – La sélection des membres du Conseil des Sages résulte d'un choix dont les critères sont les suivants :

- 1) représentation de l'ensemble du territoire local,
- 2) recherche de la parité homme, femme,
- 3) répartition des classes d'âge,
- 4) représentation des différentes expériences de vie

Art. 9 – Sans objet

V : Obligations des membres

Art. 10 - Chaque membre d'un Conseil des Sages reconnaît la présente Charte. Il apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble. Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune. Il s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de son Conseil des Sages et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter. Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Art. 11 - Être membre du Conseil des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

VI : Divers

Art. 12 - Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Conseil municipal de la commune qui l'a mis en place. Ce règlement intérieur comporte, notamment les mesures visant à faire respecter les obligations des membres du Conseil des Sages.

Après approbation du Conseil Municipal, le Conseil des Sages se conformera au règlement intérieur suivant :

I - Obligations des membres

Chaque membre du Conseil des Sages :

- 1- reconnaît la Charte,
- 2- apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble,
- 3- s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune,
- 4- s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de son Conseil des Sages,
- 5- s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter,
- 6- reconnaît être lié par le devoir de réserve, *(Il doit exprimer de façon prudente et mesurée ses opinions. Il ne doit en aucune façon donner l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la municipalité)*
- 7- ne bénéficie d'aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

II - Participation aux missions

Chaque membre du Conseil des Sages participe à :

- la conduite des études sur des sujets ou des thèmes débattus par le Conseil des Sages,
- la réflexion sur la mise en place des projets soumis par la commune,
- la réponse sur les questions relevant de la vie locale.

Tous les travaux menés par le Conseil des sages donnent lieu à des rapports écrits.

III – Organisation des réunions

Le conseil des sages doit tenir un certain nombre de réunions :

- des réunions décisionnelles présidées par le maire avec une périodicité fixée par lui. C'est là que le maire propose des sujets de réflexions liés aux grands projets municipaux, accepte de prendre en compte ou non les sujets proposés par le Conseil, fait part de ses décisions sur les propositions du Conseil.

- Des réunions de travail mensuelles, présidées par l'adjoint à la participation citoyenne, pour étudier et approfondir les sujets de réflexions, pour faire le point sur l'avancée des propositions, pour finaliser la mise au point des rapports écrits à présenter au maire.
- Des groupes de travail qui creuseront et finaliseront les projets en des travaux à mener, qui pourront rechercher l'avis des comités consultatifs, qui pourront assister sans voix délibérative et sur acceptation du maire, aux commissions municipales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions), décide :

Article unique : D'approuver le règlement intérieur du Conseil des Sages.

Délibération n° 2020-138

Travaux de voirie et réseaux divers 2020 – définition du programme et de l'enveloppe financière

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2020 du compte principal, comprend notamment l'opération d'investissement suivante :

- Opération n° 19 : travaux de voirie et réseaux divers, pour un montant de 2 180 000 € TTC, dont 1 627 532,04 € TTC pour les opérations nouvelles.

Vu l'avis favorable unanime de la commission des travaux du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 28 septembre 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le programme de travaux de voies et réseaux 2020, comme suit :

- a) Travaux de réseaux d'eaux pluviales :
 - Stade d'Esquibien ;
 - Rue des Brisants ;
 - Secteur de la Croix Rouge ;
 - Rue Van Parys ;
 - Rue Monge, Boulevard Manu Brusq ;
 - Rue de Kerguelen, rue Amiral Guépratte ;
 - Rue Renoir ;
 - Cimetière de kermabon ;
 - Impasse Fénelon et Rue Kléber, Rue Marceau ;
 - Bas de la Rue Voltaire ;
 - Bas de la Rue Molière ;
- b) Travaux de voirie :
 - Rues Laënnec, Rue Lesné, Rue Ernest Renan, Venelle de l'Office du Tourisme ;
 - Création de parkings relais ;
 - Aménagement de parkings rue Charles Péguy et Rue Amiral Courbet ;
 - Réfection des trottoirs Rue Etienne d'Orves ;
 - Rue de l'Abbaye ;

Article 2 : D'approuver l'enveloppe financière de l'opération, comme suit :

Dépenses	Montants HT	Montant TTC
Travaux de réseaux d'eaux pluviales	290 000,00 €	
Travaux de voirie	260 000,00 €	
Sous-total travaux	550 000,00 €	
Maîtrise d'œuvre, études topographiques, divers	50 000,00 €	
Sous-total maîtrise d'œuvre et divers	50 000,00 €	
Total	600 000,00 €	720 000,00 €

Délibération n° 2020-139

Travaux de réparation du chemin de halage du port d'Audierne – convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Exposé :

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille va prochainement engager des travaux de réparation du chemin de halage au port d'Audierne.

A l'occasion d'investigations visuelles menées préalablement à l'élaboration du projet, il a été constaté, à l'extrémité nord de l'ouvrage, une désorganisation générale et très prononcée des maçonneries de la culée de la passerelle des Capucins risquant de déstabiliser l'appui de l'ouvrage à court ou moyen terme. Il paraît donc nécessaire de procéder à sa réparation sachant que l'entretien et l'exploitation de cette partie d'ouvrage relève de la compétence de la Commune d'Audierne.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et la commune d'Audierne se proposent de recourir à un transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage prévu par l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique qui dispose que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (.../...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* ».

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille propose à la commune d'Audierne de passer une convention dont l'objet est de déterminer les responsabilités et obligations respectives des parties afférentes à la maîtrise d'ouvrage des travaux de réparations du chemin de halage au port d'Audierne, relevant de la compétence du Syndicat mixte et de la culée soutenant la passerelle des Capucins relevant de la compétence de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de ces dispositions, le projet de convention prévoit que le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille soit désigné en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.

Le projet de convention a également pour objet d'autoriser, le cas échéant, l'occupation du domaine public communal (notamment la passerelle) si cela s'avère nécessaire à la réalisation des travaux.

Missions du maître d'ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à :

- Assurer le financement de l'ouvrage ;

- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une consultation préalable des services de la Commune pour la partie d'ouvrage relevant de sa compétence ;
- Mettre en œuvre les procédures de consultation, attribuer et signer les marchés publics correspondants pour la réalisation de l'opération selon les conditions imposées par le code de la commande publique. Le cas échéant, la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage désigné sera saisie pour attribution des marchés dans les conditions fixées par l'article L. 1414-2 du C.G.C.T. et par les règles internes du maître d'ouvrage désigné ;
- Le maître d'ouvrage désigné adressera par voie dématérialisée, dès notification, les pièces des marchés de travaux à la commune et invitera les services de cette dernière à la première réunion de chantier ou à la réunion de chantier précédant la réalisation des travaux le concernant ;
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages et procéder au paiement des opérateurs économiques ;
- Procéder à la remise des ouvrages relevant de sa compétence à la commune et transmettre à cette dernière tous les documents de récolement (DIUO, plans, etc.) ;
- Engager toute action en justice.

Nature des travaux

Les travaux sont les suivants :

- a) En tranche ferme et pris en charge financièrement par le Syndicat mixte :
 - Nettoyage, repiquage et rejointoiement dans les règles de l'art de la totalité des maçonneries du môle ;
 - Réalisation des tirants d'ancrage dans 4 zones distinctes du parement du mur, côté mer, afin de reprendre les poussées sur les murs décollés ;
 - Mise en place d'une ligne de barbacanes ;
 - Réparation des zones de maçonneries instables et rebouchage des cavités en pied de mur ;
 - Dépose et repose des pierres de couronnements descellées ;
 - Dépose et repose à l'identique du dallage en maçonnerie dans les zones affaissées ;
 - Injection du coulis dans les vides internes des maçonneries ;
 - Réparation des parements en béton armé en sous-face du bief d'accès à l'anse des canots ;
 - Comblement d'une souille en amont du bief d'accès à l'anse des canots ;
 - Remplacement des échelles de quai, grilles d'évent et organes corrodés.
- b) En tranche optionnelle et pris en charge financièrement par la Commune : réparation de la culée de la passerelle des Capucins, comprenant :
 - Un démontage partiel du parement sur toute la hauteur ;
 - La mise en place d'un massif de fondation en béton armé à la base de l'ouvrage ;
 - Le remontage de la maçonnerie (en partie avec des pierres de récupération) ;
 - La construction d'un chevêtre d'appui de la passerelle, en béton armé ;
 - La mise en place d'un enrochement de protection en pied d'ouvrage.

La commune aura, préalablement à la décision d'affermissement de la tranche optionnelle, fait réaliser les reconnaissances géotechniques pour la culée de la passerelle des Capucins, afin de communiquer au titulaire du marché les éléments de géotechnique nécessaires au dimensionnement des fondations.

Montant et financement de l'opération

Le montant global prévisionnel de l'opération est fixé à 860 800,00 € H.T. décomposé comme suit :

Description des postes de dépenses	Montant (€ H.T.)	
	Syndicat mixte	Commune
Tranche ferme - Réparation du chemin de halage	779 625,00	
Tranche optionnelle : Réparation de la culée de la passerelle des Capucins		85 175,00
TOTAL	860 800,00	

Ces montants seront ajustés au vu du coût réel des travaux constatés lors de la réception sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Le Syndicat mixte en informera par courrier la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le projet de réalisation des travaux de réparation du chemin de halage du port d'Audierne ;

Article 2 : D'approuver le projet de réalisation des travaux de réparation de la culée de la passerelle des Capucins risquant de déstabiliser l'appui de l'ouvrage à court ou moyen terme, sachant que l'entretien et l'exploitation de cette partie d'ouvrage relève de la compétence de la commune d'Audierne ;

Article 3 : D'accepter la participation financière prévisionnelle de 85 175,00 € HT de la commune d'Audierne ;

Article 4 : D'autoriser le maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage proposée par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille jointe.

Délibération n° 2020-140

Convention particulière relative à la mise en sous-terrain des équipements de communication électronique établis sur appui ORANGE rue Henri ROE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de mise en sous-terrain des équipements de communication électronique établis sur appui ORANGE rue Henri ROE.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre ORANGE et la commune d'Audierne.

L'estimation des dépenses se monte à :

- matériel de câblage : 525,00 € HT ;
- main d'œuvre câblage : 2 479, 00€ HT ;
- étude, ingénierie : 1 372,00 € HT ;

Total : 4 376,00 € HT.

Financement par la commune : 4 376,00 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le projet de réalisation des travaux de mise en sous-terrain des équipements de communication électronique établis sur appui ORANGE rue Henri ROE ;

Article 2 : D'accepter la participation de la commune d'Audierne à 100% des travaux, soit 4 376,00 € HT ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention particulière relative à la mise en sous-terrain des équipements de communication électronique établis sur appui ORANGE rue Henri ROE.

Délibération n° 2020-141

Audit énergétique de bâtiments publics – Ecole Pierre Le LEC

Le Programme CEE ACTEE, référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à pilotes du 26 Juillet 2019, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du syndicat départemental d'équipement et d'énergie du Finistère (SDEF), du SDE35, de Morbihan Energies et du SDE 22, réunis au sein du Pôle Energie Bretagne (PEBreizh).

Le syndicat départemental d'équipement et d'énergie du Finistère propose donc à ses membres de bénéficier d'un appui technique et financier dans ce cadre.

En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 15 novembre 2019, prévoit une prise en charge de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Ecole – Pierre Le Lec	29770 AUDIERNE	Entre 1000 et 2500	Article n°4 audit énergétique	OUI

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le projet d'audit énergétique des bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE ;

Article 2 : D'approuver les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3 060,00 euros TTC ;

Article 3 : D'autoriser le maire à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation ;

Article 4 : D'autoriser le maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Délibération n° 2020-142

Audit énergétique des établissements recevant du public

Vu la délibération n° 2020-053 du 25 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020 (compte principal), notamment l'opération n° 4142 « Travaux de bâtiments communaux » d'un montant de 330 000 € TTC ;

Vu la délibération n° 2020-123 du 30 juin 2020 portant définition d'un programme d'audit énergétique des établissements recevant du public ;

Vu la proposition de convention du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Équipement du Finistère ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (de la procédure adaptée) du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 28 septembre 2020 ;

Considérant que le montant de la prestation projetée dans le cadre de la présente convention s'élève à 23 950 € HT, soit 28 740 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Équipement du Finistère et que les prestations externalisées sont payées sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée ;

Considérant que l'audit porte sur les bâtiments recevant du public suivants :

Bâtiments	Adresse	Surface (m ²)	Coût audit (€ HT)	Plus-value métrés (€ HT)
Mairie d'Audierne	12 quai Jean Jaurès	1108	2550	450
Mairie d'Esquibien	03 rue Surcouf	502	2200	350
Ecole publique d'Esquibien,	Rue Duguay Trouin	969	2200	350
Salle multifonctions (anciennement des affaires maritimes)	1 rue Lamartine	872	2200	350
Bibliothèque d'Audierne	9 rue Lamartine	530	2200	350
Salle polyvalente d'Esquibien	Place de la Fontaine	309	1800	250
Bibliothèque d'Esquibien	13 bis rue Laënnec	277	1800	250
Théâtre Georges Madec	1 rue Henri Sergent	253	1800	250
Foyer Marthe Pierre	16 rue du 14 juillet	125	1800	250
Cinéma Le Goyen	13 rue Louis Pasteur	530	2200	350
Total (€ HT)			20750	3200
Total final (€ HT)			23950	

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De l'autoriser à signer la convention de l'audit énergétique des établissements recevant du public au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Équipement du Finistère pour un montant de 23 950 € HT.

Délibération n° 2020-143

Valorisation des circuits de randonnées et des venelles

Vu la délibération approuvant la décision modificative n°3 du 6 octobre 2020 (compte principal), notamment l'opération n° 4144 « Liaisons douces » d'un montant de 140 000 € TTC ;

Vu la délibération n° 2020-123 du 30 juin 2020 portant définition du programme de valorisation des circuits de randonnées et des venelles ;

Vu la proposition de bureau d'études ECR Environnement Agence de Brest 130, rue Paul-Emile Victor 29470 Plougastel-Daoulas, du 9 septembre 2020 d'un montant de 20 000 € HT ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (de la procédure adaptée) du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 28 septembre 2020 (2 abstentions),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De l'autoriser à passer la commande de la mission de maîtrise d'œuvre du programme de valorisation des circuits de randonnées et des venelles selon la proposition du bureau d'études ECR Environnement d'un montant de 20 000 € HT.

Délibération n° 2020-144

Création d'un parcours d'interprétation patrimonial maritime sur le littoral

Vu la délibération n° 2020-053 du 25 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020 (compte principal), notamment l'opération n° 4143 « Signalétique générale » d'un montant de 115 106,85 € TTC ;

Vu la délibération n° 2020-123 du 30 juin 2020 portant définition du programme de création d'un parcours d'interprétation patrimonial maritime sur le littoral ;

Vu la proposition du 3 août 2020 de l'entreprise Sigma Systems ZA de Kerourvois Nord Ergué-Gabéric BP 632 29552 Quimper cedex 9 d'un montant de 24 491,80 € HT ;

Vu la proposition du 2 juillet 2020 de l'entreprise Avenir Voirie 16 Place Théodore Fantin Latour - F- 56000 Vannes d'un montant de 2 019 € HT ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (de la procédure adaptée) du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission des finances du 28 septembre 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De l'autoriser à passer les commandes proposées :

- a) Proposition du 3 août 2020 de l'entreprise Sigma Systems ZA de Kerourvois Nord Ergué-Gabéric BP 632 29552 Quimper cedex 9 d'un montant de 24 491,80 € HT ;
- b) Proposition du 2 juillet 2020 de l'entreprise Avenir Voirie 16 Place Théodore Fantin Latour - F- 56000 Vannes d'un montant de 2 019 € HT.

Délibération n° 2020-145

Règlement de la voirie communale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-2-2, L. 2212-2-3, L. 2212-2-4, L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations de riverains, et à l'occupation du domaine public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 abstentions), décide :

Article unique : D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Audierne annexé.

Délibération n° 2020-146

Règlement intérieur du théâtre Georges Madec

Vu la délibération du conseil municipal n° 099-16 du 26 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du théâtre Georges Madec ;

Considérant qu'il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes :

a) A l'article 2

Le terme « mairie » est remplacé par les termes « mairie annexe ».

La phrase :

« Après vérification du planning au bureau accueil de la mairie d'Esquibien qui notera la pré-réservation, la demande de location devra être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire. »

Est donc remplacée par :

« Après vérification du planning au bureau accueil de la mairie annexe d'Esquibien qui notera la pré-réservation, la demande de location devra être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire. »

b) A l'article 6 :

Dans le tableau, le terme « spectacle » est remplacé par les termes « spectacle vivant » ;

Le paragraphe « Service de sécurité incendie » est complété par les termes : « l'organisation des lieux et des issues ».

Le paragraphe :

« Personnel entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie, à l'évacuation du public, connaissant le système de sécurité incendie. Ce personnel peut être employé à d'autres tâches. »

Est donc remplacé par :

« Personnel entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie, à l'évacuation du public, connaissant le système de sécurité incendie, l'organisation des lieux et des issues. Ce personnel peut être employé à d'autres tâches. »

c) A l'article 8

Afin de tenir compte des évolutions du droit, la rédaction est simplifiée.

La phrase :

« Qu'il soit organisateur occasionnel ou entrepreneur de spectacle, l'organisateur s'engage à respecter la législation concernant le spectacle vivant (adhésion aux différentes caisses de recouvrement des cotisations sociales ou au guichet unique du spectacle vivant). »

Est remplacée par :

« L'organisateur du spectacle, qu'il s'agisse d'un entrepreneur dont c'est l'activité principale ou occasionnelle, s'engage à respecter la législation et la réglementation concernant le spectacle vivant ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver le règlement intérieur du théâtre Georges Madec annexé.

Délibération n° 2020-147

Diagnostic et confortement d'un mur de soutènement Rue Marcellin Berthelot – Mission d'étude géotechnique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le mur de soutènement longeant la parcelle n° 51-AH, située en rive ouest de la rue Marcellin Berthelot, sur un peu plus de 50 mètres, présente des signes de fragilité et en particulier de basculement.

Il s'agit d'un mur en maçonnerie de moellons ancien, supportant à priori à l'origine une voie charretière.

Ce mur doit faire l'objet d'un confortement.

Aussi, la commune a-elle-sollicité une proposition d'étude géotechnique au bureau d'études Fondasol Agence de Brest 13 rue Maupertuis 29200 Brest.

La proposition présentée par Fondasol moyennant le prix de 15 140,00 € HT comprend :

- Le diagnostic des pathologies ;
- Les propositions de confortement, au stades « avant-projet » puis « projet » ;
- L'établissement du « dossier de consultation des entreprises et l'assistance technique pour le choix des entreprises ;
- La supervision géotechnique des travaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De l'autoriser à passer commande auprès de bureau d'études Fondasol d'une mission d'étude géotechnique comprenant le « diagnostic et étude géotechnique de conception » et « la supervision géotechnique de conception » moyennant le prix de 15 140,00 € HT, soit 18 168,00 € TTC.

Délibération n° 2020-148

Incorporation d'un bien présumé sans maître dans le domaine privé communal (parcelle cadastrée AH numéro 74 située rue George Sand)

La commune d'Audiernie a constaté l'existence d'une ruine implantée sur la parcelle cadastrée AH numéro 74 située rue George Sand (annexe 1). Après recherches, il s'avère que ce bien n'a plus de propriétaire connu.

Aussi, la commune a-t-elle mis en œuvre la procédure d'appréhension des biens dits « sans maître » qui comporte deux phases distinctes.

Première phase : La commune a procédé à une publication et à un affichage de l'arrêté du maire n° BSM 2019 – 01 (annexe 2) pendant au moins 6 mois, du 26 novembre 2019 au 26 juillet 2020, en prenant en compte le gel des délais d'urbanisme pendant la période de confinement.

Si aucun propriétaire ne se fait connaître à l'issue du délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître en application de l'article 713 du code civil.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai imparti.

Deuxième phase : La commune peut mettre en œuvre la procédure d'incorporation au domaine privé communal (3° alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

La commune dans laquelle est située ce bien peut décider, par délibération du conseil municipal, de l'incorporer dans le domaine privé communal. Cette incorporation est ensuite constatée par un arrêté du maire.

Vu le code civil, notamment l'article 713 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'incorporer la parcelle cadastrée AH numéro 74 située rue George Sand, bien présumé sans maître, dans le domaine privé communal.

Délibération n° 2020-149

Incorporation de biens présumés sans maître dans le domaine privé communal (parcelles cadastrées AK numéros 448 et 449 situées rue Georges Bizet)

La commune d'Audierne a constaté l'existence de deux parcelles abandonnées cadastrées AK numéros 448 et 449 située rue Georges Bizet (annexe 1). Après recherches, il s'avère que ce bien n'a plus de propriétaire connu.

Aussi, la commune a-t-elle mis en œuvre la procédure d'appréhension des biens dits « sans maître » qui comporte deux phases distinctes.

Première phase : La commune a procédé à une publication et à un affichage de l'arrêté du maire n° BSM 2019 – 02 (annexe 2) pendant au moins 6 mois, du 26 novembre 2019 au 26 juillet 2020, en prenant en compte le gel des délais d'urbanisme pendant la période de confinement.

Si aucun propriétaire ne se fait connaître à l'issue du délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître en application de l'article 713 du code civil.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai imparti.

Deuxième phase : La commune peut mettre en œuvre la procédure d'incorporation au domaine privé communal (3^e alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

La commune dans laquelle sont situées ces biens peut décider, par délibération du conseil municipal, de les incorporer dans le domaine privé communal. Cette incorporation est ensuite constatée par un arrêté du maire.

Vu le code civil, notamment l'article 713 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'incorporer les parcelles cadastrées AK numéros 448 et 449 situées rue Georges Bizet, biens présumés sans maître, dans le domaine privé communal.

Délibération n° 2020-150

Incorporation de biens présumés sans maître dans le domaine privé communal (parcelle cadastrée AI numéro 821 - lots 23 et 24 - située rue du 14 juillet)

La commune d'Audierne a constaté l'existence de deux places de parking situées sur la parcelle cadastrée AI numéro 821 (lots 23 et 24) située rue du 14 Juillet (annexe 1). Après recherches, il s'avère que ces biens n'ont plus de propriétaire connu.

Aussi, la commune a-t-elle mis en œuvre la procédure d'appréhension des biens dits « sans maître » qui comporte deux phases distinctes.

Première phase : La commune a procédé à une publication et à un affichage de l'arrêté du maire n° BSM 2019 – 03 (annexe 2) pendant au moins 6 mois, du 26 novembre 2019 au 26 juillet 2020, en prenant en compte le gel des délais d'urbanisme pendant la période de confinement.

Si aucun propriétaire ne se fait connaître à l'issue du délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître en application de l'article 713 du code civil.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai imparti.

Deuxième phase : La commune peut mettre en œuvre la procédure d'incorporation au domaine privé communal (3^e alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

La commune dans laquelle sont situées ces biens peut décider, par délibération du conseil municipal, de les incorporer dans le domaine privé communal. Cette incorporation est ensuite constatée par un arrêté du maire.

Vu le code civil, notamment l'article 713 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'incorporer les deux places de parking de la parcelle cadastrée AI numéro 821 (lots 23 et 24) située rue du 14 Juillet, biens présumés sans maître, dans le domaine privé communal.

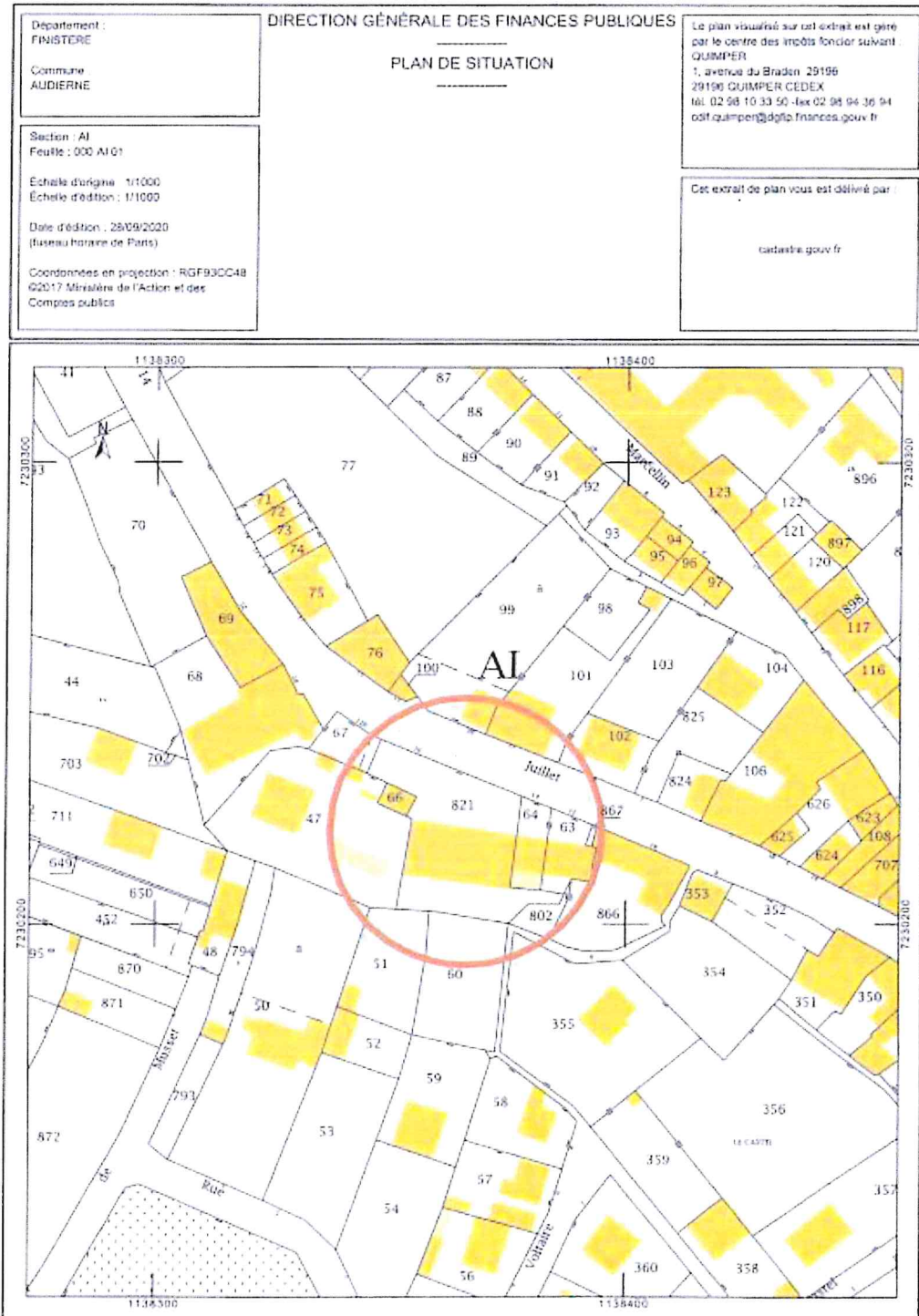
Délibération n° 2020-151
Numérotation rue Charles le Goffic

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De procéder à la numérotation d'une habitation rue Charles Le Goffic selon le plan ci-après

:



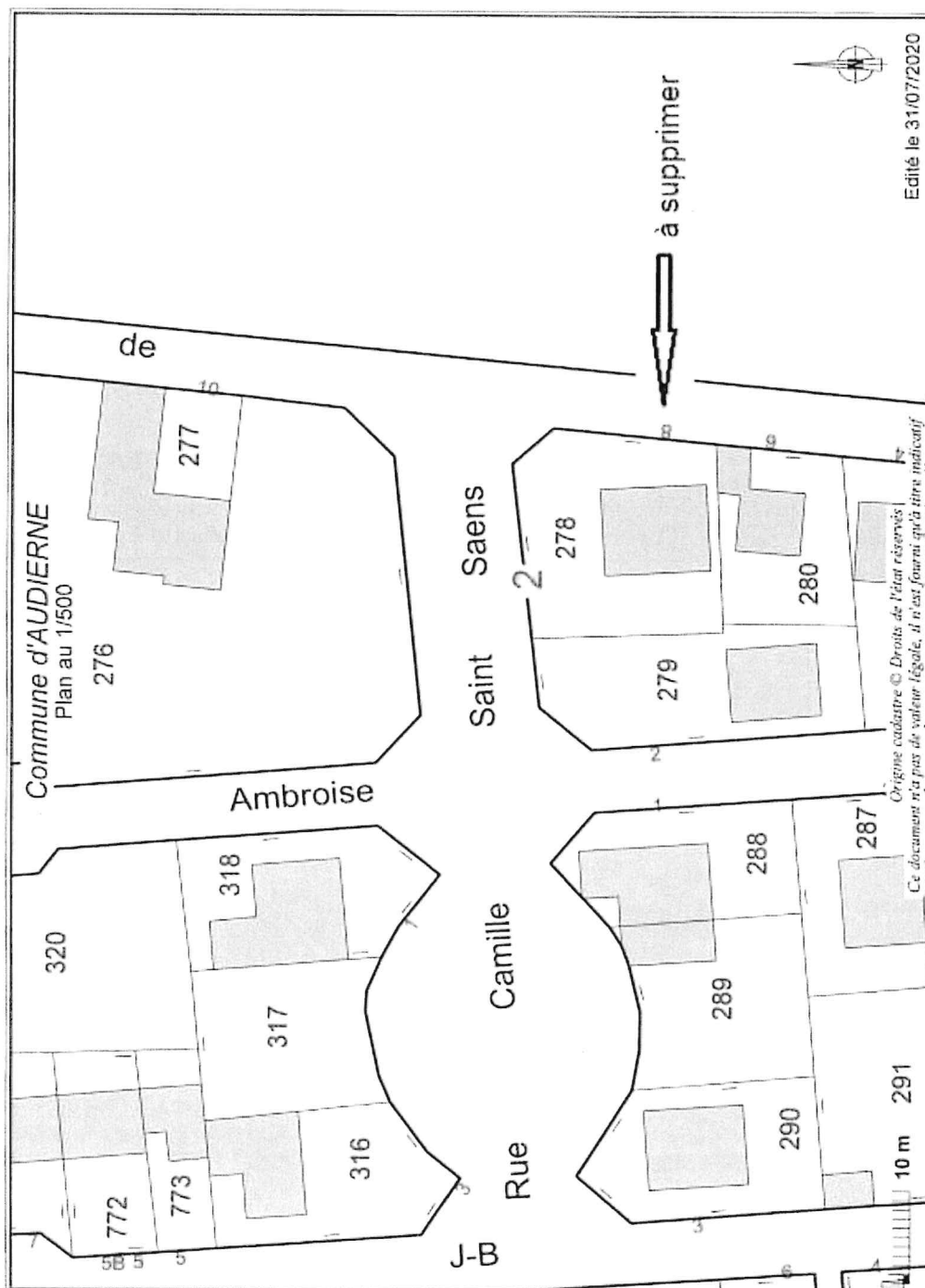
Délibération n° 2020-152

Numérotation rue Camille Saint-Saëns

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De procéder à la numérotation d'une habitation rue Camille Saint-Saëns selon le plan ci-après :



Délibération n° 2020-153

Redevance d'occupation du domaine public 2020 (réseau de gaz naturel) GRDF

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a signé avec GRDF un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel d'une durée de 25 ans.

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès de la commune de redevances due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Redevance due par Gaz Réseau Distribution France :

- Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020 (décret n° 2007-606 du 25 avril 2007) : 816 €

Formule de calcul : $(0,035 \times L + 100) \times CR = 816 \text{ €}$

(L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente ;

CR est le coefficient de revalorisation de la redevance RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007)

Soit :

L = 15 653 m (Audierne : 12 906 m ; Esquibien : 2 747m)

CR = 1,26

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz calculé au titre de l'année 2020 qui s'élève à 816 € ;

Article 2 : De l'autoriser à présenter le titre de recettes correspondant à GRDF – Délégation Concessions Centre-Ouest 7 mail Pablo Picasso TSA 82906 44000 Nantes.

Délibération n° 2020-154

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal par la société SWENSON GLOBAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la société SWENSON GLOBAL est titulaire d'une d'autorisation d'occupation du domaine public (second étage du bâtiment de l'Inscription Maritime).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'exonérer la société SWENSON GLOBAL de la redevance d'occupation du domaine public (second étage du bâtiment de l'Inscription Maritime) pour la période du 15 novembre 2019 au 31 décembre 2020.

Délibération n° 2020-155

Subventions aux associations

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 28 septembre 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Proposition 2020
RASED - Réseau de demande d'aide du haut pays Bigouden et Cap Sizun	360 €
Cap Sizun Natation	400 €
Cap Solidarité	500 €
FC Cap Sizun	480 €
Association sportive du collège de Locquéran	700 €
Bateau Cap Sizun	1 000 €
1001 Pattes	2 000 €

Délibération n° 2020-156

Participation communale au fonctionnement de l'école primaire Diwan de Pont-Croix

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'école primaire Diwan de Pont-Croix a sollicité de la commune d'Audierne le versement de la participation communale pour 10 élèves résidents sur la commune d'Audierne scolarisés à l'école Diwan de Pont-Croix.

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 442-5 et L. 442-5-1 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 28 septembre 2020 (2 abstentions),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De décider d'attribuer une subvention de 7 600 € à l'école Diwan de Pont-Croix au titre du contrat d'association pour l'année 2020.

Délibération n° 2020-157

Fêtes et cérémonies : autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses au compte 6232

A la demande de Madame la Comptable des finances publiques, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » suivantes :

L'ensemble des biens, services, objets, décorations et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, vins d'honneurs, les repas des anciens ou du personnel ;
- les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de départs en retraite ou de médailles du travail, les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, paniers garnis, livres et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de naissances, mariages, noces d'or, baptêmes républicains, décès, départs en retraite, récompenses sportives et culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- les dépenses liées à l'achat de denrées ou petites fournitures pour l'organisation de réunions ou événements ponctuels ;
- le règlement des factures de sociétés, troupes de spectacles de manifestations, concerts et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podium, chapiteaux, sonorisation et autres matériels électriques) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures).

Délibération n° 2020-158

Admission de créances en non-valeur (budget principal)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des titres émis auprès de plusieurs débiteurs en 2016, 2017 et 2018, au budget principal de la commune, n'ont pas été honorés malgré les poursuites engagées par Madame la Comptable des Finances Publiques. Ces poursuites se sont avérées infructueuses et les titres n'ont pas pu être recouverts. En conséquence, il est nécessaire de les admettre en non-valeur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'admission des titres énoncés en non-valeur, à hauteur de 1 039,75 € au budget principal de la commune.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur sont inscrits au compte 6541 du budget.

Délibération n° 2020-159

Admission de créances en non-valeur (budget annexe de l'assainissement)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des titres émis auprès de plusieurs débiteurs en 2016, au budget annexe de l'assainissement, n'ont pas été honorés malgré les poursuites engagées par Madame la Comptable des Finances Publiques. Ces poursuites se sont avérées infructueuses et les titres n'ont pas pu être recouverts. En conséquence, il est nécessaire de les admettre en non-valeur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'admission des titres énoncés en non-valeur, à hauteur de 697,82 € au budget annexe de l'assainissement ;

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur sont inscrits au compte 6541 du budget.

Délibération n° 2020-160

Créances éteintes (budget principal)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Par décision du 07/01/2020 la commission de surendettement des particuliers du Finistère a prononcé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Madame JADE Sandrine 8 Quai Camille Pelletan 29770 Audierne. En conséquence, les dettes concernées par cette décision doivent faire l'objet d'un effacement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'annulation des dettes déclarées et l'admission des titres correspondants en créances éteintes, à hauteur de 393,65 € ;

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à cette admission sont à inscrire au compte 6542 du budget (budget principal).

Délibération n° 2020-161
Créances éteintes (budget principal)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Par décision du 12/05/2020 la commission de surendettement des particuliers du Finistère a prononcé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Madame LAMARQUE Emilie Kergurunet Plogastel-Saint-Germain.

En conséquence, les dettes concernées par cette décision doivent faire l'objet d'un effacement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'annulation des dettes déclarées et l'admission des titres correspondants en créances éteintes, à hauteur de 207,90 € ;

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à cette admission sont à inscrits au compte 6542 du budget (budget principal).

Délibération n° 2020-162

Avenants aux contrats d'assurances : dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique

Vu la délibération n° 141-17 du 12 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a attribué les quatre marchés d'assurance suivants :

Lot 1 « Dommages aux biens et risques annexes » à GROUPAMA 3-5 avenue du Grand Périgné BP 40082 49071 Beaucouzé Cedex (offre de base) pour un montant annuel de 7 436,95 € TTC, révisable au taux de 0,44 € TTC par m² de surface développée ;

Lot 2 « Responsabilité civile et risques annexes » à GROUPAMA 3-5 avenue du Grand Périgné BP 40082 49071 Beaucouzé Cedex (offre de base) pour un montant annuel forfaitaire de 4 245,69 € TTC ;

Lot 3 « Flotte automobile et risques annexes » à SMACL assurances 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex 9 (offre de base) pour un montant annuel de 6 804,45 € TTC, révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice SRA ;

Lot 4 « Protection juridique » à GROUPAMA 3-5 avenue du Grand Périgné BP 40082 49071 Beaucouzé Cedex. (offre de base) pour un montant annuel de 1 690,01 € TTC.

Vu les marchés notifiés le 28 décembre 2021 ;

Vu les trois lettres du 29 juin 2020 par lesquelles Groupama Loire-Bretagne 3-5 Avenue du Grand Périgné CS 40082 – 49071 Beaucouzé cedex informe la commune :

- que depuis trois ans Groupama Loire-Bretagne enregistre une dégradation de ses résultats techniques sur le marché des collectivités principalement due aux événements climatiques, aux risques de responsabilité sur les bâtiments communaux, à l'augmentation des litiges juridiques ainsi qu'à une hausse importante des incendies,
- et que cette dégradation a pour effet de contraindre l'assureur à appliquer sur les contrats de la commune une majoration supérieure à la seule évolution de l'indice FFB, base sur laquelle l'évolution de la cotisation annuelle est prévue dans le respect du dispositif des marchés publics,
- et qu'une majoration de 5% sera appliquée au 1^{er} janvier 2021 sur les trois contrats en cours,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De l'autoriser à signer les trois avenants proposés par Groupama Loire-Bretagne par lesquels il est convenu que les contrats sont revalorisés de 5% à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Assurance dommages aux biens : contrat n°09056588Y4002 ;
- Assurance responsabilité civile : contrat n° 09056588Y4000 ;
- Assurance protection juridique : contrat n° 09056588Y4001.

Délibération n° 2020-163**Décision modificative n° 1 au budget primitif 2020 (budget annexe de l'assainissement)**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 1 au budget primitif 2020 (budget annexe de l'assainissement) suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
6541	Créances admises en non-valeur	700,00 €	7062	Redevance d'assainissement	700,00 €
Total		700,00 €	Total		700,00 €

Délibération n° 2020-164**Décision modificative n°3 au budget primitif 2020 (compte principal)**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 3 au budget primitif 2020 (budget principal) suivante :

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Opération 162 Travaux d'aménagement du littoral Compte 2041582	Participation au Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille	85 175,00 €	Opération 30 Compte 2111	Vente de terrain	13 000,00 €
Opération 162 Travaux d'aménagement du littoral Compte 204172	Participation au Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille	- 85 175,00 €	Opération 126 Les Halles Compte 1341	Subvention DETR	31 600,00 €
Opération 19 Travaux de voies et réseaux compte 2318		- 129 000,00 €			
Opération 4142 Bâtiments communaux Compte 2031		33 600,00 €			
Opération 4144 Liaisons douces Compte 2315		140 000,00 €			
Total		44 600,00 €	Total		44 600,00 €

Ainsi délibéré lesdits jour mois et an,
Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le maire,
Gurvan KERLOC'H

